



## **Procès-Verbal** **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

### **Réunion du 16 Juillet 2025** **(En visioconférence et voie électronique)**

Président de séance : M. DURAND  
Présents : MM. ALBAN, BEGON,  
Excusé : MM. CHBORA, VACHETTA  
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

#### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

**VALSERHONE FOOT – 590301 – HADDADOU Sabri (Senior) – club quitté : U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL – 500113 (Ligue CENTRE -VAL DE LA LOIRE)**

**F. C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – PARASSIN Logan (Senior) – club quitté : LATINO A. F. C. DE LYON – 581484**

**EVEIL DE LYON – 523565 – NAJAH Mohamed (U17) – club quitté F.C. STE FOY LES LYON – 523654**

**F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 – MANSOUR Abdel Ileh (U16) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD – 582734**

**F. C. ROCHEGUIDEN – 563906 – PEREZ Manuel (Senior) – club quitté : A. S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967**

**A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – MAHFOUD Ahmed (U17) – club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE – 582731**

**S.C. ST POURCINOIS – 508742 – CIKO Eugres (Senior) – club quitté : U.S. ABRESTOISE – 506230**

### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

#### **DOSSIER N° 36**

**A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIEU – 528571 – DOMINGOS Sandro (U14) – club quitté : O. SALAISE RHODIA – 504465**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

**Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 37**

**U.S ARGONNAY – 520590 – ABDALRAZIG Sapry (Senior) – club quitté : CSA POISY – 513251**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### **DOSSIER N° 38**

**U. S FEILLENS – 508642 – BOAVIDA Samuel (Senior) – club quitté : MACON FOOTBALL CLUB – 527265 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 08/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 39**

**OLYMPIQUE LYONNAIS – 500080 – KONATE Kabine (U13) – club quitté : UF MACONNAIS – 548133 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 09/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

**Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**  
**Considérant que l'opposition a été levée en date du 10 juillet suite à la demande du club quitté ;**  
**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission clôt le dossier.**

#### **DOSSIER N° 40**

**MENIVAL F.C. – 541589 – KWALAKA WAFINAMA David (U15) – club quitté : F.C. DU ROULE MULATIERE – 518951**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ; ;  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;  
**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**  
**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 41**

**FOOTBALL CLUB MONTELMAR – 528941 – LAZZAOUI ABERKANE Hamza (U17) – club quitté : U.S. ANCONE – 520597**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;  
**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**  
**Considérant les faits précités ;**  
**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### **DOSSIER N° 42**

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – HADJI Salma (U20 F) – club quitté : FLEURY 91 F.C. – 524861 (Ligue PARIS ILE DE France)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;  
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;  
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;  
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 09/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;  
**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;**  
**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

la dette ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 43

**LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – AKIN Selcuk (Veteran) – club quitté : F. C. THIERS AUVERGNE – 582753**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 44

**BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS – 551384 – JABER Amar (U16) – club quitté : R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives (mise en péril de l'équipe) ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 45

**AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – CLARO CEREJO DA SILV Anthony (U15), DJATO Isaac et DESMERCIERES Jonas (U16) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève les oppositions émises pour les joueurs cités en rubrique.**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### DOSSIER N° 46

**F. C. EVIAN 582119 – 582119 – SACKO Youkoule (Senior) – club quitté : C.S. AMPHION PUBLIER – 516534**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 47

**ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – SOIRRE Nabila (Senior) – club quitté : F.C. DU NIVOLET – 548844**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N° 48

**LA FRANCAISE F. DE CHAPPES – 514080 – FERRET Marvin (Senior) – club quitté : C.S. FEYTIAT – 520177 (Ligue NOUVELLE AQUITAINE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 04/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;**

**Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti et qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### DOSSIER N° 49

**F. C. CHAMBOTTE – 551005 – GAGUIA Gozo (Senior) – club quitté : U.S. PRINGY – 521000**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

#### DOSSIER N°50

**C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563 – GOMES SEIDI Herjo (U18) – club quitté : S.O. CHOLETAIS – 500106 (Ligue PAYS DE LA LOIRE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 04/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;**

**Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N° 51

**O. ST ETIENNE – 504383 – CISSE Daouda (U 18) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur mineur et non par les représentants légaux du joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### DOSSIER N° 52

**F.C. ROCHE ST GENEST – 544208 – DIALLO Mame (Senior) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**Par ces motifs, la Commission ne lève pas l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

#### DOSSIER N°53

**U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON– 529489 – CASTERAS Lucas (U20) – club quitté : U.S. DE HYDSHYDS – 512268**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières et sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que les oppositions ont été levées en date du 15 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

#### DOSSIER N° 54

**UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821 – NKOA Stephane (Senior) – club quitté : A.S. ST APOLLINAIRE – 525648 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 10/07/2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

#### DOSSIER N° 55

**COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU – 504467- CALOGINE Thomas (U19) – club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT – 580927**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

**Considérant que le club de COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU a demandé la suppression de la demande de licence le 12 juillet.**

**Considérant que la demande de licence a été supprimée le 15 juillet.**

**Considérant les faits précités ;**

**La commission clôt le dossier.**

#### DOSSIER N°56

**EL.S. DE GLEIZE – 523647 – FEKIH Najib (U17) – club quitté : R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que l'opposition a été levée en date du 16 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition et libère le joueur.**

#### DOSSIER N°57

**F.C. LYON FOOTBALL – 505605 – DEMBRI Djibryl (U19) – club quitté : F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR– 530052**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;**

**Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur mineur et non par les représentants légaux du joueur pour justifier de la dette ;**

**Considérant les faits précités ;**

**Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### DOSSIER N°58

**ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD – 582734 – KECHOUANE Moussa (Senior) – club quitté : ENT.S. ST JEAN BONNEFONDS – 516407**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières et sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

**Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;**

**Considérant que les oppositions ont été levées en date du 16 juillet suite à la demande du club quitté ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission clôt le dossier.**

#### DOSSIER N° 59

**F.C. TRICASTIN – 504293 – ABOUZIDI Rayan (U18) – club quitté : U. S. VALLEE-JABRON – 590379**

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition en évoquant une erreur de la part du joueur souhaitant rester au sein de leur club ;

**Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;**

**Considérant que le club quitté, donné ses explications à la demande de la Commission ;**

**Considérant les faits précités ;**

**La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.**

***Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président de séance

Le Secrétaire,

Jean-Paul DURAND

Bernard ALBAN